



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26787
23 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

A la 3319e séance du Conseil de sécurité, le 23 novembre 1993, le Président du Conseil a fait, au nom du Conseil, la déclaration suivante, dans le cadre de l'examen par le Conseil du point intitulé "La situation entre l'Iraq et le Koweït".

"Le Conseil de sécurité est vivement préoccupé par les violations récentes de la frontière irako-koweïtienne qui ont été signalées par la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK), en particulier celles qui ont été commises les 16 et 20 novembre 1993, lorsque des nationaux irakiens ont en grand nombre franchi la frontière illégalement. Le Conseil tient le Gouvernement iraquien responsable de ces violations du paragraphe 2 de la résolution 687 (1991).

Le Conseil de sécurité rappelle à l'Iraq les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 687 (1991), dont l'acceptation constitue la base du cessez-le-feu, et d'autres résolutions pertinentes du Conseil, y compris la dernière en date, la résolution 833 (1993).

Le Conseil de sécurité exige que l'Iraq respecte l'inviolabilité de la frontière internationale, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes du Conseil, et qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute violation de cette frontière."
